

**Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

---

**01) N° 2303066** **RAPPORTEUR : M. Faïck**

---

Demandeur M. L. Bilal

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Bilal L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305086 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande d'admission au séjour et a assorti son refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 22 mai 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention " travailleur saisonnier ", "salarié" ou "vie privée et familiale" ;
- 4°) subsidiairement, enjoindre au préfet de réexaminer la situation de M. L. ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au requérant d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

---

**02) N° 2400778** **RAPPORTEUR : M. Faïck**

---

Demandeur M. G. Arber

Me MISSLIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Arber G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306812 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de trois mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**03) N° 2401144**

**RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur M. E. Amarukhota Morris

Me ROSE

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Amarukhota Morris E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400280 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, au besoin sous astreinte et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 461-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401145**

**RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur M. E. Amarukhota Morris

Me ROSE

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Amarukhota Morris E. demande à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400280 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour revêtant autorisation de travail ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2301723**

**RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur PREFECTURE DE L'AVEYRON

Défendeur Mme B. Saadia

BOUIX ANITA

Le préfet de l'Aveyron demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302976 du 2 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 10 mai 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi à l'encontre de Mme Saadia B. ;
- 2°) d'annuler dans son intégralité le jugement prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral ;
- 3°) d'annuler la mise à la charge de l'Etat la somme de 1 250 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**06) N° 2302930**

**RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur Mme N.M. Ernestine

Me DUJARDIN

Défendeur PREFECTURE DU TARN

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme Ernestine N.M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202244 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de la munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2302052**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme O. Judith

Me PINSON

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Judith O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201350 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, à enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour « vie privée ou familiale » ou « salarié » dans les quinze jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant refus de renouvellement de son titre de séjour ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à Mme O. le titre de séjour sollicité ou un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié », dans les quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa demande sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2402595**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

SCP VIAL-PECH DE  
LACLAUSE-ESCALE-KNOE  
-HUOT -PIRET-JOUBES

Défendeur Mme B. Melrienne Eduarda

Me SUMMERFIELD TARI

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2403667 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet des Pyrénées orientales a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Melrienne Eduarda B., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel elle serait reconduite d'office, et l'a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 2°) de confirmer l'arrêté préfectoral pris en date du 24 mai 2024 ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme Borges la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**09) N° 2402596**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Défendeur	Mme B ; Melrienne Eduarda	Me SUMMERFIELD TARI

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2403667 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Melrienne Eduarda B., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel elle serait reconduite d'office, et l'a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme Borges la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2301462**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. A. Houari	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Houari A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204110 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 90 jours ;
- 2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour portant mention « étudiant » ou « vie privée et familiale » dans les trente jours suivant de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous quinzaine à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

**11) N° 2302251**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. A A. Amar	Me RAHAL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Amar A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300914 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 pris à l'encontre de M. A. ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » à compter de la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Hérault le réexamen de la demande de titre de séjour comportant la mention vie privée et familiale du requérant dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**12) N° 2301453**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B. Morad

Me BAUDARD

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Morad B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206129 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une période de six mois et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer durant le réexamen de sa demande, une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, de délivrer à M. B. un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer, durant le réexamen de sa demande, une autorisation provisoire de séjour à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**13) N° 2301726**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B. Mohamed Tayeb Islem

GUEYE DORO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohamed Tayeb Islem B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202327 du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er mars 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a procédé à l'abrogation de son récépissé de demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision du préfet de la Haute-Garonne du 1er mars 2022 et enjoindre à celui-ci de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**14) N° 2301791**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. G. Abderaouf

Me LESCARRET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Abderaouf G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204765 du 17 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'ordonner au préfet de la Haute-Garonne de procéder au retrait de l'inscription de M. G. du système d'information Schengen ;

4°) de procéder au réexamen de la situation administrative de M. G. dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**15) N° 2301967**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B. Mohamed

Me LEMOUDAA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mohamed B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201667 du 28 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 17 janvier 2022 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du Maroc et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de quatre mois, et d'autre part, à enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre au préfet de délivrer à M. B. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

4°) d'enjoindre au préfet de réexaminer objectivement la situation du requérant en lui délivrant un récépissé l'autorisant à exercer une activité professionnelle ;

5°) de mettre à la charge du préfet les entiers dépens ainsi que le versement au requérant d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**16) N° 2302258**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B. Abderrahman

Me LEMOUDAA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Abderrahman B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201576 du 23 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2021-ETR-125 du 12/12/2021 pris à l'encontre de M. B. ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ;

4°) de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**17) N° 2302591**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. K. Sofiane

Me COHEN

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304533 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 26 juillet 2023 en tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire de M. Sofiane K. et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a mis à sa charge la somme de 1 250 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**18) N° 2300976**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme T. Ouafaa

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Ouafaa T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300123 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté n° 2022-340-788 du 5 octobre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, d'enjoindre le préfet de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**19) N° 2301804**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. D. Ahmed

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ahmed D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202011 du 4 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français sous trente jours, et d'autre part, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "recherche d'emploi" ou la mention "vie privée et familiale" et subsidiairement de d'enjoindre au préfet de réexaminer la situation du requérant ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "recherche d'emploi" ou la mention "vie privée et familiale" et subsidiairement de d'enjoindre au préfet de réexaminer la situation du requérant ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1500 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

**20) N° 2302022**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. S. Ridouane

Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Ridouane S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202871 du 20 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale", lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler la décision préfectorale du 3 mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de délivrer un titre de séjour vie privée et familiale dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 décembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Asseseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

---

**01) N° 2300926** **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur Mme E.M Ouarda

MABILON SALOMÉ

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Ouarda E.M épouse L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104311 du 8 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2021 par lequel le préfet de Vaucluse a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination, d'une part, et d'enjoindre au préfet de Vaucluse, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans les 15 jours, subsidiairement, de réexaminer sa demande d'admission au séjour dans un délai de 3 mois et lui délivrer une autorisation provisoire au séjour durant le réexamen, et très subsidiairement, en cas d'annulation de la décision fixant le pays de destination, de délivrer une assignation à résidence, d'autre part ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 € par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, ou, tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement des entiers dépens ainsi que le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ou le versement à la requérante de la même somme sur le seul fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**02) N° 2301527**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. T. Nadir

Me DEBUREAU

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Nadir T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102250 du 15 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2020 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté n° 2020/033 du 21 janvier 2020 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. T. d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2301908**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. A.M Ahmida

SCP CABANES &  
BOURGEON

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Ahmida A.M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302296 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel la préfète du Gard a rejeté sa demande de titre de séjour l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, l'a informé qu'il pourra faire l'objet d'une reconduite à la frontière, a fixé le pays de destination, lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a informé de son signalement dans le système d'information Schengen pour la même durée, et d'autre part, à enjoindre à la préfète du Gard de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen ;
- 2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. A.M dans le système d'information Schengen dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 décembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 11h10**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

---

**01) N° 2400171** **RAPPORTEUR : M. Faïck**

---

Demandeur **PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**Défendeur **M. R. Zillur**

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306163 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 15 septembre 2023 en tant qu'il fixe le Bangladesh comme pays à destination duquel M. Zillur R. pourra être reconduit.

---

**02) N° 2400392** **RAPPORTEUR : M. Faïck**

---

Demandeur **M. K. Teimuraz** **DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI**Défendeur **PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

M. Teimuraz K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302070 du 12 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

---

**03) N° 2401868**

**RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur Mme M. Blerina

CABINET D'AVOCAT  
MAZAS

PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur

Mme Blerina M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306168 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 12 mai 2023 portant refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
  - 2°) d'annuler l'arrêté du 12 mai 2023 ;
  - 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours ;
  - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**04) N° 2401869**

**RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur Mme M. Blerina

CABINET D'AVOCAT  
MAZAS

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Blerina M. demande à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406168 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 12 mai 2023 portant refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
  - 2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 12 mai 2023 ;
  - 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours ;
  - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**05) N° 2301903**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur B. Aziz

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Aziz B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201580 du 23 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois dès notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer la demande de titre de séjour du requérant dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ce règlement emportant renonciation à l'indemnité versée au titre de l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**06) N° 2301805**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. R. Mohamed

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohamed R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105044 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité ou un certificat de résidence d'un an sur le fondement des dispositions de l'article 6 (5°) de l'accord franco-algérien modifié, dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation administrative dans le même délai ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 ;

3°) d'ordonner au préfet de la Haute-Garonne d'admettre M. R. au séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi que le versement au conseil du requérant d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2301815**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme B. Ayesha

CHMANI MALIKA

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Ayesha B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203382 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 84/2022/97 du 19 octobre 2022 par lequel la préfète de Vaucluse l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2022 ;

3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de délivrer à la requérante une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dans un délai de quinze jours à compter de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à défaut, d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de réexaminer sa situation dans le même délai et sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**08) N° 2301792**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. L. Charfeddine

Me BEN HASSINE

Défendeur PREFECTURE DU VAR CE

M. Charfeddine L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301796 du 14 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2023 par lequel le préfet du Var l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, d'enjoindre à la préfecture du Var de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours suivant la notification du jugement ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Var de lui délivrer un titre de séjour temporaire sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**09) N° 2301956**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur      PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur      Mme B. Fatma

La préfète du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302371 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de Mme Fatma B., annulé l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel la préfète du Gard lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai, lui a fait interdiction de retour pour une durée de deux ans, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée, ensemble l'arrêté n° 2023-30-191/BEA du 5 juin 2023 portant assignation à résidence pour une durée de 45 jours.

**10) N° 2302111**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur      M. K. Youssouf

Me CANETTI

Défendeur      PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Youssouf K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302215 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2023 par lequel la préfète de Vaucluse lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre à Madame le Préfet du Vaucluse, de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour de M. K. dans un délai de 4 mois à compter de la décision, et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.
- 4°) d'enjoindre à Madame le Préfet du Vaucluse, de délivrer un récépissé de demande de titre de séjour avec autorisation de travail au bénéfice de M. K. le temps de l'examen du dossier ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Maître Vanessa CANETTI.

**11) N° 2302287**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur      M. O. Abdelghani

Me TOUZANI

Défendeur      PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Abdelghani O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203993 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté n° REG/84/2022/1137 du 3 octobre 2022 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a assorti son refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° REG/84/2022/1137 du 3 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour ;
- 4°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois dès notification de la décision à intervenir ;

**12) N° 2301772**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur        PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur        M. X SE DISANT T. Lassana

La préfète du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302479 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé son arrêté du 12 juin 2023 qui a obligé M. Lassana T. à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination, et a prononcé une interdiction de retour de deux ans, ainsi que son arrêté du 13 juin 2023 assignant M. T. à résidence, a enjoint à l'administration à titre principal de délivrer au requérant un titre de séjour « salarié », à titre subsidiaire de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour portant autorisation de travail sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et à mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 11 décembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 11h45****Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2302142****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur Mme B. Rabia

Me HAMZA

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Rabia B. épouse E.H demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201466 du 20 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2022 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de soixante jours et a fixé un pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Vaucluse de délivrer un titre de séjour à Madame B. dans le mois qui suivra la notification de la décision à intervenir et ce, sous astreinte définitive de 50 euros par jour de retard, par application des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

4°) à titre subsidiaire, enjoindre au préfet de réexaminer la situation de Mme B. dans le mois qui suivra la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 30e jour suivant la notification de la décision à intervenir, par application des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2302427****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur PREFECTURE DU TARN

Défendeur M. S. Khalid

Me MAQUET

Le préfet du Tarn demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300539 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 29 décembre 2022, l'a enjoint de restituer à M. S. son titre de séjour en qualité de membre de famille de citoyen européen dans le délai de 15 jours et a mis à sa charge la somme 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de confirmer la légalité de la décision 81-2022-298 du 29 décembre 2022 portant retrait du titre de séjour et obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi à l'encontre de M. S.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

---

**03) N° 2302493**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur M. C. Mohammed

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mohammed C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202028 du 4 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;
  - 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 ;
  - 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer à M. C. un certificat de résidence algérien avec mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de deux mois à compter dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
  - 4°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer la situation du requérant dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
  - 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- 

**04) N° 2302748**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur Mme C. Aouda

Me BLAZY

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Aouda C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205179 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2022-340-511 du 5 juillet 2022 ;
- 3°) A titre principal, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) A titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer la situation de Mme C., et ce dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**05) N° 2302837**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. F. Marius

SELARL Sylvain  
LASPALLES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Marius F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304186 du 6 octobre 2023 en ce que le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans les trente jours à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et subsidiairement, de suspendre la décision portant obligation de quitter le territoire français jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile ait statué sur son recours, ainsi que d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de le mettre en possession d'une attestation de demande d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) d'enjoindre au Préfet de la Haute-Garonne de réexaminer la situation de M. F. dans les trente jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou subsidiairement de suspendre l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français jusqu'à la décision de la CNDA sur la demande d'asile du requérant et d'enjoindre au préfet de le placer sous attestation de demande d'asile dans le délai de sept jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'octroyer au requérant l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2302864**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Fatima

Me BENHAMIDA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203493 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 29 avril 2022 par lequel il a rejeté la demande de regroupement familial formulée par Mme Fatima M. épouse C. au profit de son époux et, d'autre part, l'a enjoint à autoriser ce regroupement familial au bénéfice de l'époux de Mme C., sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit et de fait de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de verser à son conseil la somme de 1 500 euros.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**07) N° 2302890**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. I. Mostafa Hamed

Me CAZANAVE

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Mostafa Hamed I. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2207020 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2022 par lequel le préfet du Tarn l'a obligé à quitter le territoire français sans de délai, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a fixé le pays de renvoi, ensemble l'arrêté du même jour par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence pour une durée maximum de quarante-cinq jours ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de deux mois dès notification de la décision à venir ;

4°) d'enjoindre au préfet du Tarn, en raison de l'annulation de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français, de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. I. dans le système d'information Schengen dans délai à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**08) N° 2302924**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur Mme N. Manu Manuella

Me BRUNA-ROSSO

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Manu Manuelle N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203562 du 4 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2022 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé son admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse, sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour temporaire sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, en application de l'article L911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'enjoindre à la préfète de Vaucluse, sur le fondement des articles L.911-2 du code de justice administrative et L.512-1 dernier alinéa du CESEDA, de réexaminer la situation de la requérante dans le même délai, et de lui délivrer durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans le même délai en application de l'article L 911-3 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 400 euros en application des articles 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**

**09) N° 2302958**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. I. Francis

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Francis I. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204432 du 8 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui accorder un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**10) N° 2302987**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur Mme K. Deniz

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Deniz K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206731 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2022 du préfet de l'Hérault qui lui refuse un titre de séjour, l'oblige à quitter le territoire français avec délai de départ à trente jours, et fixe le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de deux mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) subsidiairement, enjoindre le préfet de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 du Code de justice administrative.

11) N° 2400002

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

---

Demandeur M. D. Saara

Me CANADAS

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Saara D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203556 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un mois suivant la notification du jugement, ou à tout le moins de réexaminer sa demande dans le délai de quinze jours suivant la notification dudit jugement ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de descendant à charge d'une ressortissante française ou tout autre titre, ou subsidiairement, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travailler jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 11 décembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte